



Liberté-Egalité-Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS-PREFECTURE DE CASTRES
Pôle des libertés publiques

**Arrêté autorisant Mme Awatif MASTOURI-FOURNIER à exploiter à Viviers les Montagnes,
un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** la demande présentée par Mme Awatif MASTOURI-FOURNIER le 8 juin 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** les avis favorables recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires requises ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

a r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Awatif MASTOURI-FOURNIER, gérante de l' EURL AWATIF MASTOURI, est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 081 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MASTOURI, situé 11, avenue de Toulouse à Viviers les Montagnes.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises en vigueur au moment de la demande.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/AAC/B1-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions de code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à vingt.

Article 8 : L'agrément est susceptible d'être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 : Le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interdépartemental à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et copie au maire de Viviers les Montagnes.

Castres, le 13 juillet 2016
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet.

Jean-Yves CHIARO